

CONSEIL MUNICIPAL

COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU LUNDI 1^{er} OCTOBRE 2018 A 19H00

Conseillers municipaux en exercice : 28

Le conseil municipal, dûment convoqué le 25 septembre 2018, s'est réuni en séance ordinaire, le lundi 1^{er} octobre à 19 heures, salle du conseil municipal, sous la présidence de Fabrice ROBELET, Maire.

Etaient présents : M. Fabrice ROBELET ; M. Olivier COJAN ; Mme Chantal MAHIEUX ; M. Stéphane LE BOULER ; Mme Amélie FUSIL ; M. Bernard RAUD ; Mme Josiane LE NAVENEC, Mme Morgane GUERLAIS ; Mme Chantal LE LAN ; M. Michel MET ; Mme Marie-Annick MALECOT ; Mme Evelyne GUILLEMET, Mme Régine NAYEL, M. Hugo HEBERT, Mme Géraldine SELO ; M. Steven LE MOULLEC, M. Oscar DELHUMEAU, M. Jean-Pierre KERBART ; M. Claude LE DIOT ; M. Tugdual GAUTER ; M. Bruno PERES.

Absents excusés : M. Erwan LE DIZEZ (donne pouvoir à M. ROBELET), M. André-Paul AUDO (donne pouvoir à M. COJAN) ; M. Frédéric LE MELINAIRE (donne pouvoir à M. LE BOULER) ; Mme Soazig PINHEIRO (donne pouvoir à M. KERBART) ; Mme Marie GUILLEMOTO (donne pouvoir à M. PERES).

Absents : M. Thomas MARMONTEIL, Mme Chantal CADUDAL

Secrétaire de séance : Mme Géraldine SELO

1° APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 02 JUILLET 2018

Le Procès-Verbal de la réunion du Conseil Municipal du 28 mai 2018 est approuvé à l'unanimité des présents lors de ce conseil.

AFFAIRES FONCIERES

2° RESILIATION DE LA CONVENTION OPERATIONNELLE AVEC L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE BRETAGNE DE LA COPROPRIETE RUE PIERRE ALLIO

Rapporteur : Fabrice ROBELET

Monsieur le Maire rappelle que dans le cadre d'une requalification et de la densification aux abords immédiats de la gare d'Auray, l'ensemble de l'angle de l'îlot situé rue Pierre Allio et rue du champ des Martyrs pouvait faire l'objet d'une opération de renouvellement urbain à moyen terme avec la création de 18 logements (R+2+C) et des commerces/services en rez-de-chaussée.

Le périmètre de l'îlot identifié intégrait les parcelles cadastrées section F n° 1154, n° 1155, n° 1156, n° 1153, n° 276 et n° 277 ;



Une convention opérationnelle a été signée par la Collectivité avec la Communauté de Commune Auray Quiberon Terre Atlantique et l'Etablissement public foncier régional pour l'acquisition d'une copropriété comprenant 7 logements très dégradés et de 7 box de garage.

Cette opération d'aménagement engageait la Collectivité à respecter les critères suivants :

- 50 % de logements locatifs sociaux minimum ;
- Une densité minimale de 80 logements/ha (sachant que pour les projets mixtes, 70 m² de surface de plancher d'activités ou de commerces équivalent à un logement) ;
- Réaliser des constructions performantes énergétiquement ;
 - Pour les constructions neuves d'habitation, en respectant les normes BBC, RT 2012 ;
 - Pour les constructions anciennes d'habitation, en recherchant une amélioration de la qualité énergétique des bâtiments visant à la classe C du diagnostic de performance énergétique
 - Pour les constructions d'activité, en visant une optimisation énergétique des constructions ;

Vu le décret n° 2006-636 du 8 juin 2009 portant création d'EPF Bretagne modifié par le décret n° 2014-1735 du 29 décembre 2014 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2121-29 à L 2121-34 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la convention cadre d'action foncière entre la Communauté de commune Auray Quiberon Terre Atlantique et l'Etablissement public foncier de Bretagne en date du 23 avril 2012 ;

Vu la délibération n° 2013-92 en date du 13 novembre 2013 ;

Vu la convention opérationnelle d'actions foncières concernant la copropriété de la rue Pierre Allio entre la commune de Brec'h, la Communauté de commune d'Auray Quiberon Terre Atlantique et l'Etablissement public foncier de Bretagne en date du 19 décembre 2013 ;

Considérant que le projet inscrit dans cette convention (périmètre, orientation...) ne correspond plus à l'aménagement urbain du quartier et qu'une nouvelle réflexion doit être engagée par la Commune ;

Considérant le souhait de la collectivité de renoncer à faire appel à l'EPF Bretagne pour acquérir les emprises foncières nécessaires au projet tel que prévu dans la convention précitée :

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE :

- de résilier la convention opérationnelle d'actions foncières sur la copropriété de la rue Pierre Allio signée entre la collectivité et l'établissement public foncier de Bretagne le 19 décembre 2013 ci-annexée (annexe 1) ;
- d'autoriser M. Le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

AMENAGEMENT URBAIN

3° DENOMINATION DE VOIE –RD N° 120

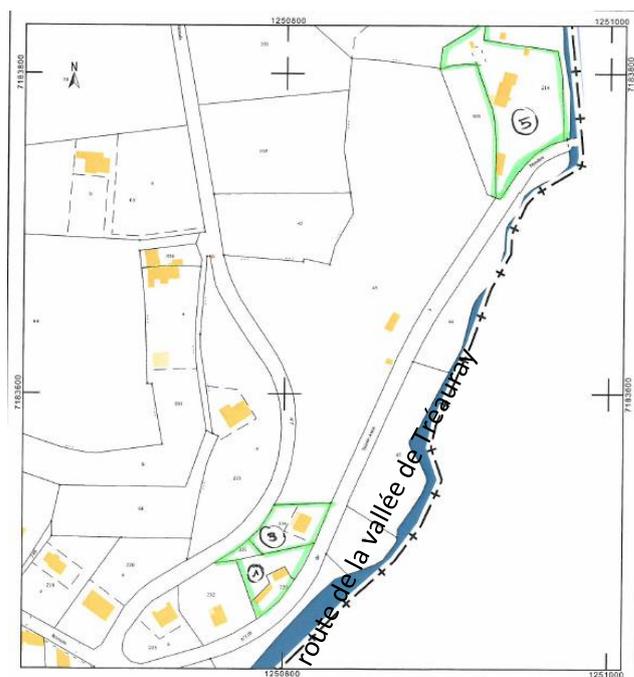
Rapporteur : Fabrice ROBELET

Monsieur le Maire rappelle qu'il appartient au conseil municipal de choisir par délibération le nom à donner aux rues et aux places publiques.

Vu l'article L 2213-28 du code général des collectivités territoriales qui précise que le numérotage des immeubles constitue une mesure de police générale : « Dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune. L'entretien du numérotage est à la charge du propriétaire » ;

Vu la nécessité de désigner une portion de voie de la RD n° 120 afin de mieux identifier 3 habitations ;

Vu l'avis de la commission urbanisme-aménagement en date du 3 septembre 2018 proposant de dénommer la voie « route de la vallée de Tréauray » ;



Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE :

- d'adopter la dénomination de la voie « route de la vallée de Tréaray ».

4° DENOMINATION DE LA PLACE AUX ABORDS DE L'EGLISE

Rapporteur : Fabrice ROBELET

Monsieur le Maire rappelle qu'il appartient au conseil municipal de choisir par délibération le nom à donner aux rues et aux places publiques.

Vu l'article L 2213-28 du code général des collectivités territoriales qui précise que le numérotage des immeubles constitue une mesure de police générale : « Dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune. L'entretien du numérotage est à la charge du propriétaire » ;

Vu la nécessité de dénommer la nouvelle placette devant l'Eglise suite à l'aménagement du centre bourg ;

Vu l'avis de la commission urbanisme-aménagement en date du 3 septembre 2018 proposant de dénommer cet espace « Place Simone Veil »

Considérant que le nombre de sièges attribués à la commune de Brec'h est désormais de 4 et qu'il y a lieu de procéder à l'élection d'un Conseiller communautaire ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE :

- d'approuver le principe du vote à main levée ;
- d'élire le 4^{ème} conseiller communautaire au sein d'AQTA qui siègera lors de la prochaine séance le 9 novembre prochain : Madame Chantal MAHIEUX.

6° TAXE D'AMENAGEMENT

Rapporteur : Fabrice ROBELET

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L. 101-2, L. 331-1 à 34 et R. 331-1 à 16 ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi « NOTRe » qui définit les nouvelles compétences économiques pour les EPCI et notamment la suppression de l'intérêt communautaire pour les Zones d'activités économiques ;

Vu la délibération n°2018DC/108 du Conseil Communautaire en date du 28 septembre 2018 approuvant les conventions de reversement des taxes d'aménagements communales perçues sur les Zones d'activités communautaires ;

Considérant que la taxe d'aménagement est applicable à toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme (permis de construire ou d'aménager, déclaration préalable) ;

Considérant que les communes perçoivent cette taxe d'aménagement, quand bien même les opérations ou actions liées à l'aménagement sont réalisées par la Communauté de communes ;

Considérant que la Communauté de communes est compétente en matière de Développement économique sur son territoire. Elle aménage, commercialise, entretient et gère 31 Parcs d'activités (projet de Breventec à Pluvigner compris) répartis sur 21 de ses 24 communes ;

Considérant que cette compétence en matière de création, aménagement, entretien et gestion des Zones d'activités mobilise les ressources de la Communauté de communes dans la mesure où l'entretien annuel de ces zones représente :

- des coûts d'investissement s'élevant à 1 016 000 € en 2015, 368 000 € en 2016 et 227 000 € en 2017,
- des charges de fonctionnement d'un montant de 304 000 € en 2015, 381 000 € en 2016 et 356 000 € en 2017 ;

Considérant que le reversement de la taxe d'aménagement concernant les espaces en Zone d'activités constituerait un véritable levier financier pour la Communauté de communes lui permettant de financer une partie des charges d'entretien de ces zones (entre 2015 et 2017, le produit de la taxe d'aménagement était de 752 025 € soit approximativement le montant des dépenses investies par la Communauté de communes à savoir 800 000 €) ;

Considérant que les communes s'engagent à reverser à la Communauté :

- En 2019, 50% du produit de la taxe perçue au titre de la zone d'activités concernée,
- A partir de 2020, 100% du produit de la taxe perçue au titre de la zone d'activités concernée ;

Après avoir entendu le rapport de Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE :

- d'approuver la convention de reversement de la taxe d'aménagement communale perçue sur les Zones d'activités communautaires existantes et à venir ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention avec la Communauté de Communes sur laquelle se situent les Zones d'activités communautaires et à signer tout document y afférent.

7° ADHESION DE LA COMMUNE DE BREC'H AU SERVICE COMMUN «RESEAU DES BIBLIOTHEQUES ET MEDIATHEQUES DU TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES AURAY QUIBERON TERRE ATLANTIQUE »

Ce point sera abordé lors du prochain conseil municipal.

8° PRESENTATION DU RAPPORT DE LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES SUR LA GESTION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES AURAY QUIBERON TERRE ATLANTIQUE

Rapporteur : Fabrice ROBELET

Monsieur le Maire rappelle que la Chambre Régionale des Comptes de Bretagne a procédé, dans le cadre de son programme de travail, au contrôle des comptes et à l'examen de la gestion de la Communauté de Communes d'Auray Quiberon terre Atlantique pour les exercices 2014 à 2016.

Ce rapport a été adressé à la Communauté de Communes en février 2017, une présentation a été faite en Conseil communautaire.

Dès lors, en application de l'article L.243-8 du code des juridictions financières, le rapport d'observations définitives est transmis aux Maires de toutes les communes membres de la Communauté de Communes afin qu'il donne lieu à débat au sein des différents conseils municipaux.

Ce rapport ci-annexé (annexe 3) a été transmis à chaque conseiller, qui a pu en prendre connaissance ainsi qu'une note de synthèse (annexe 3 bis) et la délibération correspondante prise par la Communauté de communes (annexe 3 ter).

Monsieur le Maire soumet ce rapport au débat.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE :

- de prendre acte de la présentation du rapport d'observations définitives de la Chambre régionale des comptes de Bretagne sur la gestion des comptes de la Communauté de Communes Auray Quiberon Terre Atlantique ;
- de prendre acte des suites données par la Communauté de Communes Auray Quiberon Terre Atlantique aux observations de la Chambre régionale des comptes de Bretagne.

9° CONVENTION RELATIVE A LA CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES AURAY QUIBERON TERRE ATLANTIQUE ET LA COMMUNE DE BRECH DANS LE CADRE DE LA REHABILITATION DU RESEAU D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES, LE RENOUVELLEMENT DU RESEAU D'EAU POTABLE ET LA REHABILITATION D'UN RESEAU D'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLOUVIALES DANS LA RUE DE LA PETITE VITESSE ET LA RUE PIERRE ALLIO

Rapporteur : Fabrice ROBELET

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et notamment l'article 28 ;

Considérant que :

La Commune de Brech va procéder à la réhabilitation d'un réseau d'assainissement des eaux pluviales dans la rue de la Petite Vitesse et la rue Pierre Allio. La Communauté de communes aura également à engager des travaux de réhabilitation du réseau d'assainissement des eaux usées et de renouvellement du réseau d'eau potable dans ces mêmes rues.

Il paraît pertinent, dans un souci de meilleure coordination des travaux, de limitation de la gêne aux riverains, de réduction des délais d'intervention ainsi que des coûts du chantier, qu'une entreprise identique réalise les travaux à ciel ouvert d'eaux usées, d'eau potable ainsi que les travaux d'eaux pluviales.

La Communauté de communes et la Commune constituent un groupement de commande, en vue de désigner un titulaire de marché commun pour la réalisation des travaux d'eaux usées, d'eau potable et d'eaux pluviales, organisé ainsi :

- La convention de groupement se terminera à l'issue de la notification de l'ensemble des marchés de travaux de réhabilitation du réseau d'assainissement des eaux usées, de renouvellement du réseau d'eau potable et réhabilitation du réseau des eaux pluviales dans la rue de la Petite Vitesse et de la rue Pierre Allio.
- Le coordonnateur du groupement sera la Communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique. Le rôle du coordonnateur se limite à l'organisation de la procédure conjointe d'attribution des travaux d'eaux usées et d'eau potable d'une part, d'eaux pluviales d'autre part. Chaque partie demeure responsable de la signature et de l'exécution du marché qui concerne les travaux dont elle a la compétence.
- Une commission d'appel d'offres chargée de la désignation des attributaires de marchés communs sera constituée. Le collège des membres à voix délibérative de cette commission sera constitué :
 - o d'un membre ayant voix délibérative de la commission d'appel d'offres de la Communauté de communes, titulaire, et de son suppléant,
 - o d'un membre ayant voix délibérative de la commission d'appel d'offres de la commune de Brech, titulaire, et de son suppléant.

La Présidence de la commission d'appel d'offres sera assurée par le représentant du coordonnateur, à savoir le représentant de la Communauté de communes, ou son suppléant.

- La Communauté de communes prendra à sa charge les frais de reproduction des dossiers de consultation, de convocations aux réunions de la commission d'appel d'offres, d'annonces légales ; la procédure sera dématérialisée sur la plateforme megalisbretagne.org.

- Les services de la Communauté de communes procéderont aux formalités relatives à la partie administrative de la procédure (mise en ligne, publicité etc). Les lettres informant les candidats non retenus au titre de la consultation seront rédigées et adressées par le coordonnateur du groupement de commande, la communauté de communes.

La présente convention entrera en vigueur à dater de sa notification par la Communauté de communes, coordonnateur, à la Commune, après réception par les services du contrôle de la légalité.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE :

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer une convention spécifique de Groupement de Commande avec la Communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique ci-annexée (annexe 4), la Communauté de communes étant coordonnateur, chaque entité signant le marché de travaux concernant ses compétences ;
- d'acter que le groupement sera dissout de plein droit à l'issue de la notification de l'ensemble des marchés de travaux de réhabilitation du réseau d'assainissement des eaux usées, de renouvellement du réseau d'eau potable et réhabilitation du réseau des eaux pluviales dans la rue de la Petite Vitesse et la rue Pierre Allio ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document y afférent ;
- de désigner, pour siéger au sein de la Commission d'appel d'offres du groupement de commande, M. Robelet Fabrice comme membre titulaire et M. COJAN Olivier comme membre suppléant.

EDUCATION

10° ACCORD DE RECIPROCITE AVEC LA COMMUNE DE SAINTE-ANNE-D'AURAY POUR LA PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE FONCTIONNEMENT DES ECOLES PUBLIQUES

Rapporteur : Chantal MAHIEUX

Monsieur le Maire expose que l'article L 212-8 du Code de l'Education détermine les conditions de répartition des dépenses de fonctionnement entre communes d'accueil et de résidence, pour les élèves des écoles maternelles et élémentaires publiques.

Le premier alinéa de cet article L 212-8 du Code de l'Education fixe un principe d'accord entre les communes concernées (d'accueil et de résidence).

Par cet accord de réciprocité, les communes de BREC'H et de SAINTE ANNE D'AURAY s'engagent à participer chaque année aux dépenses de fonctionnement des écoles publiques des communes d'accueil pour un montant établi sur la base du coût moyen d'un élève scolarisé dans les écoles publiques de la commune d'accueil pour chaque année scolaire.

Il est précisé que si le coût de la commune d'accueil est supérieur au coût de la commune de résidence, il sera appliqué le coût de la commune de résidence. Cette disposition est applicable dès la rentrée de septembre 2018 et reconductible chaque année sur la base d'une demande déposée au minimum avant le 30 juin de l'année en cours.

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 17 septembre 2018,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE :

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'accord de réciprocité avec la commune de SAINTE-ANNE-D'AURAY, ci-annexé (annexe 5), pour la prise en charge des frais de fonctionnement des écoles publiques.

11° PARTICIPATION A LA PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE RESTAURATION DES ENFANTS BRECHOIS SCOLARISES SUR L'ANNEE SCOLAIRE 2018/2019 DANS LES ECOLES PUBLIQUES ALREENNES

Rapporteur : Chantal MAHIEUX

La ville de Brec'h participe aux frais de restauration scolaire des enfants brechois scolarisés dans les écoles publiques alréennes depuis 1999 en complément de sa participation aux frais de fonctionnement des écoles publiques alréennes.

La ville d'Auray a délibéré le 26 juin 2018 sur la base d'un tarif de 4.41€ par enfant brechois scolarisé dans une école alréenne, comprenant une participation financière de Brec'h à hauteur de 0.27€ par enfant brechois scolarisé dans une école publique alréenne.

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 17 septembre 2018,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE :

- de reconduire cette participation financière de la ville de Brec'h aux frais de restauration scolaire des enfants brechois scolarisés dans les écoles publiques alréennes à hauteur de 0.27 € par repas facturé pour l'année scolaire 2018-2019.

Cette participation sera directement versée à la ville d'Auray, sur présentation d'un relevé des repas facturés, transmis au plus tard le 31 août de l'année scolaire écoulée.

ENFANCE-JEUNESSE

**12° CONVENTION FONDS PUBLICS ET TERRITOIRES
AXE : RENFORCER L'ACCUEIL DES ENFANTS EN SITUATION DE HANDICAP DANS LES ACCUEILS DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT ALSH ANNEE 2018**

La convention ci-jointe définit et encadre pour 2018 les modalités d'intervention et de financement de la Caisse d'Allocations Familiales pour renforcer l'accueil d'enfants en situation de handicap dans les équipements d'accueil de jeune enfant et les accueils de loisirs sans hébergement.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE :

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer avec la Caisse d'Allocations Familiales du Morbihan, la convention « Fonds Publics et Territoires – Axe : Renforcer l'accueil des enfants en situation de handicap dans les accueils de loisirs sans hébergement (ALSH) pour l'année 2018 » ci-annexée (annexe 6).

FINANCES

13° SUBVENTION 2018 AU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Rapporteur : Stéphane LE BOULER

Considérant que la participation financière de la Commune nécessaire à l'équilibre budgétaire du Centre Communal d'Action Sociale s'élève à 40 000 € pour l'année 2018,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE :

- d'attribuer une subvention de 40 000 € au Centre Communal d'Action Sociale.

14° CONSTRUCTION D'UN EQUIPEMENT PERISCOLAIRE - DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU DEPARTEMENT

Rapporteur : Stéphane LE BOULER

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal les délibérations n°2018-17 et n°2018-47 sollicitant des aides pour le financement de la construction d'un équipement périscolaire au Pont-Douar.

L'Etat ayant notifié son accord pour le financement de ce projet au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL), il convient d'actualiser le plan de financement.

Par ailleurs, ce projet étant susceptible d'être financé également par la CAF et par le Département au titre du Programme de Solidarité Territoriale (PST),

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, AUTORISE :

- Monsieur le Maire à solliciter ces aides selon le plan de financement prévisionnel ci-dessous :

Dépenses HT		Recettes HT	
Travaux	623 424.55 €	Département PST (16%)	100 000 €
		Etat- DSIL (34%)	211 500 €
		CAF (10%)	62 342.45 €
		Autofinancement (40%)	249 582.10 €
TOTAL	623 424.55 €	TOTAL (100%)	623 424.55 €

15° GRDF –REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC GAZ 2018

Rapporteur : Stéphane LE BOULER

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que, conformément aux articles L.2333-84 et L.2333-86 du Code Général des Collectivités Territoriales, ainsi qu'aux décrets n°2007-606 du 25 avril 2007 et 2015-334 du 25 mars 2015, le concessionnaire est tenu de s'acquitter auprès des communes, de la redevance due au titre de l'occupation du domaine public par les ouvrages de distribution de gaz naturel.

- Le décret n° 2007-606 du 25 avril 2007 a revalorisé le calcul de cette redevance qui est basée sur la longueur de canalisations de gaz naturel situées sous le domaine public communal.

- Son montant pour l'année 2018 est égal à :

$$(0.035\text{€} \times 23\,506^{*+100}) \times 1.20^{**} = 1\,107\text{€}$$

* longueur exprimée en mètres des canalisations de gaz naturel sous domaine public communal au 31 décembre de l'année précédente.

** Taux de revalorisation de la RODP tenant compte de l'évolution de l'indice ingénierie depuis la parution du décret du 25 avril 2007.

- Le décret n°2015-334 du 25 mars 2015 fixe le régime des redevances dues aux communes pour l'occupation provisoire de leur domaine public communal par les chantiers de travaux sur les ouvrages de distribution de gaz exploités par GRDF.

- Son montant pour l'année 2018 est égal à :

$$1.03 \times 0^{*} = 0\text{€}$$

*longueur exprimée en mètre des canalisations construites ou renouvelées sur le domaine public communal et mises en gaz au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due.

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 17 septembre 2018,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE :

- de fixer le montant de la redevance due au titre de l'occupation du domaine public par les ouvrages de distribution de gaz naturel à 1 107 € pour 2018 ;
- de fixer le montant de la redevance due au titre de l'occupation provisoire du domaine public communal par les ouvrages des réseaux de distribution de gaz à 0 € pour l'année 2018 ;
- de donner son autorisation pour l'établissement du titre de recette.

16° CONVENTION DE FINANCEMENT ET DE REALISATION AVEC MORBIHAN ENERGIES - MISE EN LUMIERE CHAPELLE SAINT-JACQUES
--

Rapporteur : Stéphane LE BOULER

Monsieur le Maire expose qu'il convient par convention de fixer les modalités de financement et de confier au Syndicat, maître d'ouvrage, qui l'accepte, le soin de réaliser les travaux dans le cadre de l'opération de mise en lumière de la chapelle St Jacques.

L'estimation prévisionnelle s'élève à 10 700 € HT. Ce montant prévisionnel sera susceptible, le cas échéant, de réajustement à la fin des travaux.

Considérant que les travaux réalisés sont de nature à favoriser le développement durable, le Syndicat décide de verser un fonds de concours à la ville de Brec'h qui s'élève à 30% du montant HT plafonné soit 1 980 €.

La contribution de la ville de Brec'h s'élève donc à 8 720 € HT soit 10 860 € TTC.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE :

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention ci-annexée (annexe 7) avec le Syndicat Morbihan Energies.

17° CONVENTION DE FINANCEMENT ET DE REALISATION AVEC MORBIHAN ENERGIES - MISE EN LUMIERE EGLISE SAINT-ANDRE

Rapporteur : Stéphane LE BOULER

M. le Maire expose qu'il convient par convention de fixer les modalités de financement et de confier au Syndicat, maître d'ouvrage, qui l'accepte, le soin de réaliser les travaux dans le cadre de l'opération de mise en lumière de l'église St André.

L'estimation prévisionnelle s'élève à 30 400 € HT. Ce montant prévisionnel sera susceptible, le cas échéant, de réajustement à la fin des travaux.

Considérant que les travaux réalisés sont de nature à favoriser le développement durable, le Syndicat décide de verser un fonds de concours à la ville de Brec'h qui s'élève à 30% du montant HT plafonné soit 5 100 €.

La contribution de la ville de Brec'h s'élève donc à 25 300 € HT soit 31 380 € TTC.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE :

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention ci-annexée (annexe 8) avec le Syndicat Morbihan Energies.

VIE ASSOCIATIVE

18° SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES AUX ASSOCIATIONS

Rapporteur : Amélie FUSIL et Chantal MAHIEUX

Vu les demandes de subventions exceptionnelles adressées à la Commune,
Vu l'avis de la commission des finances du 17 septembre 2018,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE :

- de voter les subventions exceptionnelles suivantes aux associations :

ASSOCIATION	OBJET DE LA DEMANDE	MONTANT PROPOSE PAR LA COMMISSION DES FINANCES
-------------	---------------------	--

<p>Nature et tradition du Pays d'Auray</p>	<p>> Organisation d'un évènement festif et convivial ayant pour objectif d'initier une dynamique de territoire autour des anciennes variétés de pommes et des savoir-faire liés au verger.</p> <p>Au programme : marché des producteurs, presse mobile, présentation de la fabrication du cidre, ateliers autour du goût, conférence, jeux, animations musicales et artistiques...</p> <p>> 840 participants lors de l'édition 2017</p>	<p>500 €</p>
<p>OGEC de l'Ecole du Sacré Cœur</p>	<p>Mise en place d'un atelier cirque avec 2 enseignants professionnels et le matériel nécessaire</p> <p>Objectif : faire découvrir et pratiquer les arts du cirque dans le cadre d'un projet pédagogique concerté</p>	<p>500 €</p>
<p>EM2S</p>	<p>Mise à disposition des écoles de matériel sportifs</p>	<p>0 €</p>

ENVIRONNEMENT

19° CONVENTION DE PARTENARIAT CONCERNANT LA GESTION ET LA VALORISATION DU VERGER DE SAINT-DEGAN

Rapporteur : Fabrice ROBELET

Le Département du Morbihan est propriétaire, sur la commune de Brec'h depuis 1992, de 6 ha de milieux naturels classés en espace naturel sensible (ENS) au lieu-dit Saint-Dégan. Ce site comprend : 4 ha de verger d'espèces de fruitiers patrimoniales, des haies bocagères, des prairies, des landes.

Classé en site d'intérêt départemental au schéma départemental des ENS, ce site est confié en gestion à la commune de Brec'h pour l'entretien des haies, des interlignes du verger, à la SHPA pour l'entretien et la valorisation du verger et à l'écomusée de Saint-Dégan pour la dimension éducative du verger.

La convention ci-jointe a pour but de définir, pour l'année 2018, les conditions du partenariat engagé entre le Département, l'écomusée de Saint-Dégan, la Société d'horticulture du Pays d'Auray et la commune de Brec'h pour la gestion et la valorisation du site du « Verger de Saint-Dégan ».

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE :

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat concernant la gestion et la valorisation du verger de Saint-Dégan à Brec'h pour 2018 ci-annexée (annexe 9).

RESSOURCES HUMAINES

20° PROJET DE DELIBERATION PORTANT MODIFICATION DU DISPOSITIF INDEMNITAIRE «RIFSEEP» APPLICABLE AUX PERSONNELS DE LA VILLE DE BREC'H : REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE ET COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL

Rapporteur : M. Fabrice ROBELET

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du 5 décembre 2016 le dispositif de régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) a été instauré.

Monsieur le Maire rappelle que par délibérations des 3 avril 2017, 30 juin 2017, et 26 mars 2018 des précisions et ajustements ont été apportés au dispositif.

Monsieur le Maire expose que lors de sa séance du 27 juin dernier, le Comité technique a été consulté sur une proposition de modification des règles de modulation de l'IFSE (part fixe du RIFSEEP) en cas de congé pour accident de service, de trajet et maladie professionnelle. Le comité technique a émis un avis favorable à l'instauration d'une franchise de 30 jours pour le maintien de l'IFSE à 100 % dans les cas des congés précités.

Monsieur le Maire explique également qu'il apparaît opportun, pour une meilleure compréhension, de modifier la rédaction de certains critères de modulation du Complément indemnitaire annuel (CIA), sans en changer ni le sens ni la substance.

Monsieur le Maire ajoute qu'en dehors de la règle de modulation de l'IFSE en cas d'arrêt maladie imputable au service, aucun autre élément du dispositif indemnitaire ne fait l'objet d'une proposition de modification dans le cadre du présent projet de délibération.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20 ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 87,88 et 136 ;

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

VU les arrêtés ministériels des corps de référence dans la Fonction Publique de l'Etat ;

VU la délibération du 22 avril 2011 fixant les conditions d'attribution du régime indemnitaire du cadre d'emploi des ingénieurs ;

VU la délibération du 14 décembre 2012 fixant les conditions d'attribution du régime indemnitaire du cadre d'emploi des techniciens ;

VU la délibération du 13 novembre 2013 instaurant l'indemnité mensuelle spéciale de fonctions des agents de police municipale et l'indemnité d'administration et de technicité pour le grade de gardien de police municipale ;

VU la délibération en date du 3 avril 2017 modifiant la délibération en date du 5 décembre 2016 instaurant le dispositif de régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;

VU la délibération en date du 26 mars 2018 modifiant la délibération en date du 30 juin 2017 instaurant le dispositif de régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;

VU l'avis du Comité Technique en date du 27 juin 2018 ;

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 17 septembre 2018,

Considérant que l'IFSE est exclusive de toutes autres primes et indemnités de même nature à l'exception des indemnités en lien avec le temps de travail ;

Considérant que les montants fixés par l'organe délibérant doivent respecter les seuils plafonds prévus par les textes en vigueur ;

I. MODALITES D'APPLICATION DU RIFSEEP

1- Bénéficiaires de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise est versée :

- Aux fonctionnaires titulaires à temps complet, non complet ou partiel
- Aux fonctionnaires stagiaires à temps complet, non complet ou partiel
- Aux agents contractuels de droit public présents dans la collectivité depuis plus d'un an (période continue ou discontinue par le cumul de contrats successifs)

Cette délibération transpose le RIFSEEP au bénéfice des cadres d'emplois suivants :

- FILIERE ADMINISTRATIVE : Attachés, rédacteurs, adjoints administratifs
- FILIERE ANIMATION : animateurs, adjoints d'animation
- FILIERE TECHNIQUE : Agent de maîtrise, Adjoints techniques
- FILIERE ATSEM : Atsem
- FILIERE PATRIMOINE : Adjoints du patrimoine

2 – La détermination des critères d'appartenance à un groupe de fonctions

Le montant du RIFSEEP est fixé uniquement selon le niveau des fonctions exercé par les agents tel que défini par la fiche de poste de l'agent et sans considération du grade détenu si ce n'est pour s'assurer du respect des montants plafonds fixés pour les corps équivalents de la fonction publique d'Etat (principe de parité).

<i>Groupes de fonctions (toutes filières confondues)</i>	<i>Critères d'appartenance au groupe de fonctions</i>	<i>Sous-critères d'appartenance au groupe de fonctions</i>
<i>Fonctions de direction</i>	<i>Responsabilité</i>	<i>Pilotage des orientations stratégiques</i>
		<i>Participation aux orientations stratégiques</i>
		<i>Responsabilité juridique et financière</i>
		<i>Direction de pôle et encadrement direct et indirect</i>
		<i>Encadrement direct et indirect</i>
		<i>Encadrement direct</i>
	<i>Technicité</i>	<i>Expertise, complexité et transversalité</i>
		<i>Conception et conduite de projets</i>
		<i>Expertise technique</i>
	<i>Contraintes particulières</i>	<i>Disponibilité horaire liée au poste</i>
<i>Délais impératifs</i>		
	<i>Responsabilité</i>	<i>Encadrement direct et indirect</i>

Fonctions de responsable de service		<i>Encadrement direct</i>
		<i>Mission assistant de prévention</i>
		<i>Responsabilité de service</i>
		<i>Responsabilité juridique et financière</i>
	Technicité	<i>Expertise technique</i>
		<i>Outils et logiciel métier</i>
Contraintes particulières	<i>Délais impératifs</i>	
	<i>Disponibilité horaire liée à la nature du service</i>	
Fonctions de chargés de mission	Responsabilité	<i>Coordination et conduite de projets</i>
	Technicité	<i>Outils et logiciel métier</i>
	Contraintes particulières	<i>Disponibilité horaire liée aux manifestations</i>
Fonctions de chef d'équipe	Responsabilité	<i>Encadrement de proximité</i>
		<i>Sécurité du matériel et des agents</i>
	Technicité	<i>Outils et logiciel métier</i>
		<i>Travail physique</i>
Fonctions de gestion administrative requérant une technicité particulière	Responsabilité	<i>Instruction et gestion de dossiers</i>
		Technicité
	Contraintes particulières	<i>Délais impératifs</i>
Fonctions d'assistance, de gestion et d'exécution du service public	Responsabilité	<i>Bonne exécution des missions confiées</i>
		<i>Organisation et gestion du fonds documentaire</i>
		<i>Organisation de moyens</i>
		<i>Accueil et gestion de dossiers</i>
	Technicité	<i>Qualification métier ou équivalent</i>
		<i>Qualification métier / habilitations</i>
		<i>Qualification accueil de mineurs</i>
		<i>Outils et logiciel métier</i>
		<i>Connaissance de l'environnement territorial</i>
	Contraintes particulières	<i>Travail physique</i>
		<i>Délais impératifs</i>
		<i>Respect des horaires de service</i>
		<i>Adaptabilité aux horaires de service</i>

3 – Les montants de la part fonctions par groupe de fonctions

Les métiers sont déterminés par le tableau des effectifs de la collectivité. La liste des métiers évolue lors des mises à jour du tableau des effectifs (Seuls figurent sur ce tableau les métiers/postes occupés à la date de la délibération).

COTATIONS DES GROUPES DE FONCTIONS	METIERS	GRADES CONCERNES	MONTANT IFSE MENSUEL BRUT PLANCHER	MONTANT IFSE MENSUEL BRUT PLAFOND
Fonctions de direction	Directeur général des services			
	Directeur Education et services à la population	Attaché, Attaché principal,	335 €	1 400 €

	Directeur du service urbanisme			
Fonctions de responsable de service	Responsable Ressources Humaines	Rédacteur, Rédacteur principal de 1 ^{ère} ou 2 ^{ème} classe, animateur, animateur principal de 1 ^{ère} ou 2 ^{ème} classe	335 €	900 €
	Responsable Finances			
	Responsable Enfance-Jeunesse			
Fonctions de chargé de mission	Chargé de mission Communication	Rédacteur, Rédacteur principal de 1 ^{ère} ou 2 ^{ème} classe, animateur, animateur principal de 1 ^{ère} ou 2 ^{ème} classe, Adjoint administratif, Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} ou 2 ^{ème} classe	255 €	750 €
	Chargé de mission Sports – Culture – Evènementiel			
Fonctions de chef d'équipe	Chef d'équipe Unité espaces verts	Adjoint technique, Adjoint technique principal de 1 ^{ère} ou 2 ^{ème} classe, Adjoint d'animation, Adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} ou 2 ^{ème} classe, animateur, Adjoint du patrimoine, Adjoint du patrimoine principal de 1 ^{ère} ou 2 ^{ème} classe, Adjoint administratif, Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} ou 2 ^{ème} classe, Agent de maîtrise, Agent de maîtrise principal	190 €	650 €
	Chef d'équipe de l'unité accueil périscolaire			
Fonctions de gestion administrative requérant une technicité particulière	Assistant du pôle Ressources humaines - finances	Agent de maîtrise, Agent de maîtrise principal, Adjoint technique, Adjoint technique principal de 1 ^{ère} ou 2 ^{ème} classe, Adjoint d'animation, Adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} ou 2 ^{ème} classe, Adjoint du patrimoine, Adjoint du patrimoine principal de 1 ^{ère} ou 2 ^{ème} classe, Adjoint administratif, Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} ou 2 ^{ème} classe	155 €	500 €
	Assistant de direction			
	Assistant de gestion des autorisations d'urbanisme			
	Assistant de gestion comptable			
Fonctions d'assistance de gestion et d'exécution du	Agent des services techniques	Agent de maîtrise, Agent de maîtrise principal, Adjoint technique, Adjoint technique principal de 1 ^{ère} ou 2 ^{ème} classe, Adjoint d'animation, Adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} ou 2 ^{ème} classe,	105 €	350 €
	Agent d'entretien			
	Agent de restauration scolaire			
	Atsem			
	Chargé d'accueil et de secrétariat			
	Agent			

service public	de médiathèque	Adjoint du patrimoine, Adjoint du patrimoine principal de 1 ^{ère} ou 2 ^{ème} classe Adjoint administratif, Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} ou 2 ^{ème} classe ATSEM / ATSEM principal de 1 ^{ère} ou 2 ^{ème} classe		
	Animateur référent enfance-jeunesse			
	Agent d'accompagnement périscolaire et extrascolaire			
	Chargé de portage de repas à domicile			

4 – Détermination de la part résultats

La part résultats correspond à un montant plafond de 10% du montant de l'IFSE allouée pour tous les agents de collectivité, quel que soit son grade et sa fonction, et suivant les critères de modulation tels que définis par la présente délibération.

5 - Modalités de versement

La part fonctions sera versée mensuellement (en cas d'indisponibilité physique, montant ajusté le mois suivant) et la part résultats sera versée en une seule fois en novembre de l'année N+1 (l'entretien annuel ayant lieu en septembre / octobre de l'année N+1).

L'attribution individuelle de l'IFSE et du CIA sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté. Celle-ci est proratisée en fonction de la durée hebdomadaire de services figurant sur l'arrêté de nomination ou contrat de travail.

En cas de recrutement ou de départ de la collectivité au cours de la période servant de référence au versement du CIA, le montant du CIA sera proratisé en fonction du temps de présence de l'agent. En cas de départ de la collectivité, le CIA sera versé avec le dernier salaire de l'agent.

Le régime indemnitaire (IFSE + CIA) pour indisponibilité physique et autres motifs est modulé de la manière suivante :

Nature de l'indisponibilité / absence du service	Effet sur le versement du régime indemnitaire
<i>Congé de maternité, paternité, accueil de l'enfant ou adoption</i>	Maintien à 100%
<i>Congé pour accident de service, du travail, de trajet, maladie professionnelle</i>	Maintien à 100 % dans la limite de 30 jours sur une année civile (22 jours ouvrés) ; Maintien à 75 % à partir du 31^{ème} jour (23^{ème} jour ouvré)
<i>Congé de maladie ordinaire</i>	Maintien à 100 % dans la limite de 14 jours sur une année civile (10 jours ouvrés) Maintien à 75 % à partir du 15 ^{ème} jour (11 ^{ème} jour ouvré) et dans la limite de 90 jours d'arrêt
<i>Congé de longue maladie</i>	Suspension à compter du 91 ^{ème} jour d'arrêt
<i>Congé de longue durée</i>	
<i>Suspension de fonctions</i>	Pas de versement du régime indemnitaire
<i>Maintien en surnombre (en l'absence de missions)</i>	

En cas de congé pour accident de service, du travail, maladie professionnelle, congé de maladie ordinaire, congé de longue maladie ou de congé de longue durée, les règles relatives à la modulation du régime indemnitaire s'appliquent jusqu'au terme du congé en cours, même si celui-ci est prolongé au-delà de l'année au cours de laquelle il a débuté. Les règles de modulation s'appliqueront, à nouveau à la reprise de l'agent, jusqu'à la fin de l'année civile.

L'attribution de la part résultats est modulée en fonction de la manière dont l'agent occupe son emploi ; elle est déterminée d'après les résultats de l'évaluation individuelle de son engagement professionnel et de sa manière de servir (entretien professionnel).

Les montants versés au titre du complément indemnitaire n'ont pas vocation à être reconduits automatiquement d'une année sur l'autre. Cette part est versée annuellement en une seule fois au regard de la fiche d'évaluation issue de l'entretien professionnel.

Afin de déterminer le niveau de satisfaction de l'agent dans l'exercice de ses missions, il conviendra d'appliquer la technique du faisceau d'indices en appréciant l'ensemble des éléments suivants :

- ✓ Appréciation générale
- ✓ Critères
- ✓ Sous-critères
- ✓ Observations

Appréciation des résultats de l'évaluation individuelle et de la manière de servir	Critères	Coefficients de modulation individuelle
Agent satisfaisant ou très satisfaisant dans l'accomplissement de ses fonctions	Objectifs atteints et/ou manière de servir satisfaisante (100% des critères d'appréciation générale sont "excellent » ou "bon »)	100%
Agent moyennement satisfaisant dans l'accomplissement de ses fonctions	Objectifs partiellement atteints et/ou manière de servir partiellement satisfaisante (50% au moins des critères d'appréciation générale sont "excellent », "bon » ou « moyen »)	50%
Agent peu satisfaisant ou insatisfaisant dans l'accomplissement de ses fonctions	Objectifs non atteints et/ou manière de servir non satisfaisante (plus de 50% des critères d'appréciation générale sont « insuffisant »)	0%

Le montant individuel de la part liée aux résultats est fixé par l'autorité territoriale dans la limite du montant de référence correspondant au niveau de satisfaction de l'agent déterminé au regard des critères exposés dans la présente délibération.

6 – Indemnité différentielle (Maintien à titre individuel la part d'excédent par rapport au nouveau montant fixé)

Dans la fonction publique territoriale, le principe de la libre administration permet un passage au RIFSEEP avec une perte éventuelle de régime indemnitaire. En effet, n'étant plus sur une logique de grade mais sur une logique de fonctions, la reconfiguration du régime indemnitaire peut occasionner une baisse de régime indemnitaire pour certains agents.

Il est possible de verser, aux agents susceptibles d'être concernés, une indemnité à titre personnel correspondant à l'écart constaté (ou manque à gagner) par rapport à leur régime indemnitaire antérieur afin qu'ils ne subissent pas de perte de régime indemnitaire.

7 – Les cumuls possibles avec le RIFSEEP

Le RIFSEEP peut être cumulé avec certaines indemnités portant sur le temps de travail comme suit :

- ✓ Indemnités compensant un travail de nuit ;
- ✓ Indemnité pour travail du dimanche ;

- ✓ Indemnité pour travail des jours fériés ;
- ✓ Indemnité horaire pour travaux supplémentaires ;
- ✓ Indemnités complémentaires pour élections ;
- ✓ Indemnité de régie (pour la couverture d'assurance personnelle)

Enfin, par nature, le RIFSEEP est cumulable avec certaines primes telles que l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, indemnité de mission, indemnité de stage, indemnité de mobilité) et la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur un emploi fonctionnel, dans les conditions fixées par délibération du conseil municipal.

8 – Les clauses de revalorisation du RIFSEEP

Les montants du RIFSEEP feront l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- En cas de changement de la durée hebdomadaire de service ;
- Au minimum tous les quatre ans.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE :

- de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité dans les conditions telles que ci-dessus exposées. Les crédits prévus à cet effet sont inscrits au budget de la collectivité.

21 INSTAURATION D'UN REGIME D'ASTREINTE AU SEIN DU POLE EDUCATION ET SERVICES A LA POPULATION

Rapporteur : M. Fabrice ROBELET

Monsieur le Maire explique à l'assemblée qu'il appartient à l'organe délibérant de déterminer, après avis du comité technique, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation et la liste des emplois concernés.

Monsieur le Maire indique qu'une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité, d'être joignable en permanence sur le téléphone mis à sa disposition pour cet effet avec transfert d'appel si nécessaire, afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail.

Monsieur le Maire explique que la mise à disposition d'un téléphone portable permettant à l'agent d'être joignable à son domicile ou tout autre lieu de son choix ne fait pas perdre la qualification de période d'astreinte.

Monsieur le Maire précise que l'objet du présent projet de délibération est l'instauration d'une **astreinte de décision**. Elle signifie que les personnels d'encadrement peuvent être joints directement, en dehors des heures d'activité normale du service, afin d'arrêter les dispositions nécessaires face à des événements imprévus.

Ce projet de dispositif d'astreinte concerne l'accueil périscolaire dont les horaires de service sont différents de ceux des personnels dits « administratifs » du pôle Education et services à la population, dont les responsables de service. L'objectif est que ces derniers puissent être joignables en cas d'imprévu et prendre les dispositions nécessaires à la gestion de ces urgences avant leur horaire normal de service, par exemple l'absence ou le retard d'un agent.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, et notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au bénéfice de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur ;

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les conditions de compensation horaire des heures supplémentaires aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Vu l'arrêté du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'intérieur ;

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 27 juin 2018 ;

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 17 septembre 2018,

Considérant qu'il s'avère nécessaire d'organiser, dans l'intérêt du service, une astreinte de décision au sein du service enfance-jeunesse ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE :

- d'instaurer ce régime d'astreinte, ses modalités d'organisation et d'indemnisation et par conséquent :
- de mettre en place une astreinte de décision au sein du Pôle Education et services à la population et plus précisément du service Affaires scolaires – Enfance – Jeunesse, afin d'être en mesure de prendre les dispositions nécessaires en cas d'évènement imprévu et de veiller au bon fonctionnement du service périscolaire et extrascolaire (exemple : absence ou retard d'un agent de l'accueil périscolaire). A cet effet, un téléphone mobile de service est mis à la disposition des agents intéressé(e)s ;
- de fixer la période d'astreinte sur la semaine ouvrée, du lundi au vendredi sur les périodes scolaires, de 7H15 à 19H00, avec une planification sur 3 semaines ;
- de fixer la liste des emplois concernés comme suit :
 - Le/la coordinateur/trice des temps périscolaires, assurant les fonctions de responsable de l'accueil périscolaire du Pont-Douar (relevant des cadres d'emplois de la filière animation – catégorie B et C),
 - Le/la référent(e) Ados, assurant les fonctions de responsable de l'accueil périscolaire de Kerstran (relevant des cadres d'emplois de la filière animation – catégorie B et C),
 - Le/la référent(e) Accueil extrascolaire, assurant les fonctions de responsable de l'accueil périscolaire du Sacré-Cœur (relevant des cadres d'emplois de la filière animation – catégorie B et C),
- de fixer les modalités de rémunération et de compensation de l'astreinte comme suit :
 - Conformément aux barèmes en vigueur, la rémunération d'une période d'astreinte s'élèvera à 45.00 € par semaine (du lundi au vendredi) ou fera

- l'objet d'une compensation à hauteur d'une demi-journée par semaine d'astreinte effective ;
- d'autoriser Monsieur le maire à signer tout document utile afférent à ce dossier.

Il est précisé :

- que les taux des indemnités seront revalorisés automatiquement, sans autre délibération, en fonction des revalorisations réglementaires qui pourraient intervenir ;
- que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

22° RAPPORT ANNUEL 2017 DE LA COMMISSION COMMUNALE D'ACCESSIBILITE

Rapporteur : Chantal MAHIEUX

L'article L46 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, disposition désormais à l'article L 2143 du Code Général des Collectivités Territoriales, instaure les modalités de mise en place de la Commission Communale d'Accessibilité.

Sur ce fondement, la commission communale d'accessibilité établit un rapport annuel présenté en conseil municipal visant à faire toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **PREND ACTE du rapport annuel 2017 de la commission communale d'accessibilité joint en annexe (annexe 10).**

23° INFORMATION DU CONSEIL MUNICIPAL EN VERTU DE LA DELEGATION ACCORDEE A MONSIEUR LE MAIRE

Monsieur le Maire expose à l'assemblée ce qui suit :

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délégation accordée à M. le Maire par délibération n°2014-34 du Conseil Municipal en date du 7 avril 2014,

Considérant l'obligation de présenter au conseil municipal les décisions prises par M. le Maire en vertu de cette délégation,

Le conseil municipal prend note des décisions suivantes :

- Signature le 1^{er} septembre 2018 avec l'entreprise JOUBREL du lot n°1 : Nettoyage et réfection des joints du clocher de l'église, nettoyage des quatre tombes et de l'ossuaire situés à proximité du marché d'entretien de l'église Saint André et de ses abords
Montant du marché : 78 825€
- Signature le 1^{er} septembre 2018 avec l'entreprise JOUBREL du lot n°2 : nettoyage de la croix du 17^{ème} siècle du marché d'entretien de l'église Saint André et de ses abords.
Montant du marché : 1 063€

- Signature le 10 septembre 2018 de l'arrêté portant création d'une régie d'avance auprès du service finances
- Signature le 10 septembre 2018 de l'arrêté portant suppression de la régie de recettes du Festival